

ECTHR_CHAMBER 20914/07 vom 21. September 2021

Ecchr Chamber, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_20914_07

FR: ECTHR_CHAMBER 20914/07 du 21 septembre 2021

IT: ECTHR_CHAMBER 20914/07 del 21 settembre 2021

Regeste

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Ratione loci;Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Manifestement mal fondé;Violation de l'article 38 - Examen contradictoire de l'affaire-{général} (Article 38 - Obligation de fournir toutes facilités nécessaires);Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Vie) (Volet matériel);Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 2;2-1;38

Erwägungen

E. 38

de la Convention. Pour autant que le Gouvernement cherche à s'appuyer sur des documents qu'il a refusé de remettre, la Cour tirera les conclusions appropriées du fait qu'il ne les a pas remis. Question préliminaire : sur la recevabilité du rapport de l'enquête publique Litvinenko Thèses des parties 95 . Le Gouvernement soutient que les conclusions de l'enquête publique Litvinenko ne peuvent pas servir à établir que la Russie aurait méconnu la Convention, et ce pour deux raisons. Il soutient d'une part qu'une enquête publique n'a pas vocation à déterminer la responsabilité civile ni la culpabilité pénale de quiconque. Il argue d'autre part que la CEFR a analysé le rapport rédigé par le président de l'enquête publique et qu'elle en a conclu que les constats qui y étaient exposés ne correspondaient pas aux éléments de preuve qu'elle-même avait avancés, et que le président de l'enquête publique avait enfreint la législation britannique. Il affirme que, sur les 249 documents que la CEFR avait remis dans le cadre de l'enquête judiciaire, seuls 19 ont été utilisés aux fins de l'enquête publique. Il allègue en particulier qu'aucun usage n'a été fait des déclarations du personnel médical qui avait examiné MM. Lugovoy et Kovtun en Russie, des rapports qui établissaient selon lui une absence de contamination à bord de certains avions ainsi qu'aux domiciles et dans les bureaux respectifs de MM. Lugovoy et Kovtun, ou d'une déclaration de Rosatom, une entreprise publique russe spécialisée dans l'énergie nucléaire, selon laquelle aucun vol ni aucune utilisation non autorisée de polonium n'avaient été signalés. Il ajoute que, la CEFR n'ayant pas demandé le statut de participant clé à l'enquête publique, elle n'a pas eu la possibilité de contester les éléments ni de raconter « l'autre version de l'histoire ». 96. La requérante soutient que rien dans les allégations du Gouvernement n'est de nature à jeter un doute sur les éléments de preuve qui ont été utilisés au cours de l'enquête publique ou dans les procédures ayant abouti aux conclusions formulées par le président de l'enquête publique. Elle argue que, aux fins de l'enquête publique, la recevabilité des documents dépendait de leur pertinence, et que le président de l'enquête publique n'était pas tenu de commenter chaque élément. Elle indique que les documents spécifiquement mentionnés par le Gouvernement portaient sur des questions

n'ayant pour le mandat de l'enquête publique qu'une pertinence marginale, voire nulle. Elle affirme qu'à l'inverse, lorsque les documents touchaient au cœur de l'enquête publique, par exemple les résultats des tests russes visant à déterminer si les avions étaient contaminés, le président de l'enquête publique a expliqué pourquoi il ne leur accordait aucun poids. Elle ajoute que c'est pour des raisons juridiques que d'autres éléments, notamment les interrogatoires de MM. Lugovoy et Kovtun, qui avaient été communiqués au titre de l'entraide judiciaire au moment de l'enquête judiciaire, n'ont pas été utilisés lors de l'enquête publique, les autorités russes s'y étant opposées. En ce qui concerne le statut de participant clé, elle soutient que la CEFR a décidé de ne pas prendre part à l'enquête publique, qu'elle aurait décrite comme une « parodie de procédure ». Elle affirme que la CEFR a délibérément choisi de ne pas être présente et qu'elle a par la suite empêché M. Kovtun de témoigner oralement, et elle précise que c'est afin que les autorités russes pussent ultérieurement critiquer les conclusions de l'enquête publique en les qualifiant de « partiales ».

Appréciation de la Cour Les principes en matière de recevabilité des éléments de preuve 97. Maîtresse de sa propre procédure et de son propre règlement, la Cour apprécie en pleine liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la force probante de chaque élément du dossier. Ni la Convention ni les principes généraux applicables aux juridictions internationales ne prescrivent à la Cour des règles strictes en matière d'administration de la preuve, et il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure devant la Cour (Irlande c. Royaume-Uni , 18 janvier 1978, § 210 in fine , série A n o 25, et, plus récemment, Merabishvili c. Géorgie [GC], n o 72508/13, § 315, 28 novembre 2017).

98. La prise en compte par la Cour des éléments recueillis au cours d'une enquête conduite au niveau national et des faits établis lors du procès devant un juge national dépendra dans une large mesure de la qualité du processus d'enquête interne, du caractère approfondi de celle-ci et de sa cohérence (Finogenov et autres c. Russie , n os 18299/03 et 27311/03, § 238, CEDH 2011 (extraits), et Tagayeva et autres c. Russie , n os 26562/07 et 6 autres, § 86, 13 avril 2017). Application de ces principes au cas d'espèce 99. En l'espèce, les éléments contestés sont les conclusions d'une enquête publique qui a été menée au Royaume-Uni au sujet du décès de M. Litvinenko. a) Quant à la conduite de l'enquête publique 100. L'enquête publique a été ouverte en vertu de la loi de 2005 sur les enquêtes publiques, qui contient des dispositions détaillées destinées à garantir l'indépendance et l'impartialité du président et des membres éventuels (paragraphe 79-85 ci-dessus). C'est un juge de la High Court , doté de nombreuses années d'expérience en tant que magistrat, qui a été désigné président de l'enquête publique. Il a bénéficié de l'assistance d'une équipe de juristes, parmi lesquels figurait le conseil de l'enquête publique, dont la seule fonction était de mettre au jour les faits, « sans craindre ni favoriser aucune partie ni aucune piste d'investigation spécifique », et d'examiner l'ensemble des éléments de manière objective et indépendante. 101. Non seulement l'enquête publique a été indépendante, mais elle a également satisfait aux exigences de transparence et de responsabilité. C'est au cours d'audiences publiques que les éléments non confidentiels ont été produits et les témoins entendus. Le public et la presse ont eu accès sans aucune restriction aux audiences, et un procès-verbal des travaux était publié sur le site Internet de l'enquête publique tous les soirs (paragraphe 49 ci-dessus). Pendant toute la durée de la procédure, il a été possible de consulter les pièces écrites sur le site Internet de l'enquête publique et de les télécharger depuis ce site. Le rapport de l'enquête publique a été non seulement présenté au Parlement mais aussi publié (paragraphe 70 ci-dessus). 102. Les décisions rendues par le président de l'enquête publique étaient

susceptibles de contrôle juridictionnel (paragraphe 85 ci-dessus), ce qui signifie que toute personne concernée par une décision pouvait la contester en saisissant d'une demande de contrôle juridictionnel trois juges de la Divisional Court . 103. Toutes les parties intéressées étaient en droit de demander le statut de participant clé ; bon nombre d'entre elles l'ont fait, et le président de l'enquête publique a accueilli leurs demandes (paragraphe 51 ci-dessus). Les autorités russes ont choisi de ne pas demander ce statut, que ce fût par l'intermédiaire de la CEFR ou d'un autre organisme étatique. De même, MM. Lugovoy et Kovtun ont refusé de devenir des participants clés ou de témoigner, bien que M. Lugovoy eût été partie à l'enquête judiciaire et que M. Kovtun eût promis, à un stade tardif de la procédure, de témoigner par visioconférence, avant de revenir sur son engagement (paragraphe 52-53 ci-dessus). Si elles avaient eu le statut de participant clé, ces parties auraient toutes été en droit, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles auraient désignés, de formuler des déclarations liminaires et des déclarations finales et, le cas échéant, de demander l'autorisation de poser des questions aux témoins déposant en audience publique (paragraphe 49, 86 et 87 ci-dessus). Néanmoins, même en leur absence, des mesures destinées à garantir l'équité de la procédure ont été prises. Il est très significatif que le président de l'enquête publique, ayant examiné les conséquences que devait emporter leur décision de ne pas participer, ait décidé qu'aucune conclusion ne serait tirée de leur absence (paragraphe 56 ci-dessus). 104. La Cour ne peut apprécier le bien-fondé de l'allégation du Gouvernement selon laquelle, de l'avis de la CEFR, l'enquête publique a été conduite d'une manière non conforme au droit du Royaume-Uni, le Gouvernement n'ayant pas produit de copie du rapport de la CEFR où figurent ces conclusions, ni expliqué en quoi elles consistaient et quels problèmes spécifiques de non-respect du droit elles alléguaient. b) Quant au mandat de l'enquête publique et à l'utilisation des éléments de preuve 105. La Cour estime que, lors de l'enquête publique, les éléments ont été appréciés de manière approfondie et minutieuse. De fait, le président de l'enquête publique a expressément reconnu que les circonstances de l'enquête publique appelaient à adopter une approche exceptionnellement rigoureuse et exemplaire (paragraphe 58 ci-dessus). Au total, lors de l'enquête publique, soixante-deux personnes ont déposé oralement et les témoignages de vingt autres personnes ont été lus (paragraphe 49 ci-dessus). Le président a recueilli un gros volume d'éléments provenant de sources variées, mais il n'a pas pu examiner les éléments que la Russie avait communiqués au titre de l'entraide judiciaire, les autorités russes ayant refusé que ces éléments fussent utilisés aux fins des travaux de l'enquête publique (paragraphe 54 ci-dessus). 106. Une enquête publique ne peut déclarer une personne coupable d'une infraction pénale ni se prononcer sur des questions de responsabilité civile, étant donné que cela ne fait pas partie de ses attributions. Le règlement sur les enquêtes publiques autorisait toutefois le président à dresser des constats factuels desquels il était possible de déduire une probable responsabilité si les éléments de preuve le permettaient, en recherchant et en consignait pour ce faire tous les éléments factuels relevant de l'intérêt public, même si cela impliquait de formuler des conclusions quant à l'identité de la ou des personnes responsables du décès et de leurs motivations (paragraphe 83 ci-dessus). Le président était habilité à indiquer lesquels de ses constats factuels répondaient au critère de la preuve en matière pénale, à savoir celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », et lesquels répondaient au critère de la preuve ordinaire en matière civile, à savoir celui de la « plus forte probabilité » (paragraphe 57 ci-dessus). 107. En ce qui concerne le reproche de « partialité » que formule le Gouvernement concernant l'enquête publique au motif qu'il n'y avait selon lui personne pour raconter « l'autre version de l'histoire », la

Cour note que le Gouvernement n'a donné aucun détail quant à ce que pouvait bien être exactement cette « autre version de l'histoire ». Il est clair que l'enquête publique a envisagé – et finalement rejeté au motif qu'elles n'étaient pas étayées par des éléments de preuve – d'autres explications au décès de M. Litvinenko, y compris celles avancées par M. Lugovoy lors de ses interventions devant la presse. Le président de l'enquête publique a examiné en particulier l'hypothèse que M. Litvinenko se fût empoisonné lui-même, soit accidentellement, soit délibérément (paragraphe 60 ci-dessus). Il a également étudié la possibilité que le meurtre de M. Litvinenko eût été commandité par les services de renseignement britanniques, par des groupes liés à la criminalité organisée, ou par des relations d'affaires ou des connaissances de M. Litvinenko. Il a toutefois conclu qu'aucune de ces théories n'était étayée par le moindre élément de preuve (paragraphe 64 ci-dessus).

108. Il est vrai que ni les parties ni la Cour n'ont eu accès aux éléments confidentiels, dont le gouvernement du Royaume-Uni est resté le détenteur exclusif. Dans des affaires où la Cour n'a pas pu prendre connaissance d'éléments ayant trait à la sécurité nationale sur lesquels des décisions de restriction des droits de l'homme avaient été fondées, elle a toutefois examiné, à la place de ceux-ci, la procédure décisionnelle nationale afin de vérifier si elle avait intégré des mesures de garantie suffisantes pour protéger les intérêts de la personne concernée (voir, *mutatis mutandis*, Yam c. Royaume-Uni, n° 31295/11, § 56, 16 janvier 2020). La Cour prend donc note du fait que la procédure d'examen des éléments de preuve confidentiels a été décrite en détail dans le rapport de l'enquête publique et que la nature de ces éléments confidentiels y a été exposée, quoiqu'en termes généraux. Le président, le conseil et le solicitor de l'enquête publique ainsi que l'équipe juridique du ministère de l'Intérieur ont assisté aux audiences à huis clos. Le conseil a pu formuler des observations relativement aux pièces écrites, et le président et le conseil ont pu interroger les personnes qui ont déposé oralement (paragraphe 87 ci-dessus). Certes, les éléments frappés d'un avis de restriction n'ont pas pu être évoqués en audience publique et toute mention de ces éléments a dû être effacée du rapport avant sa publication ; néanmoins, les avis de restriction eux-mêmes étaient des documents publics, et ils ont été affichés sur le site Internet de l'enquête publique et aussi joints aux annexes au rapport (paragraphe 81 ci-dessus). La Cour estime donc que la collecte et l'utilisation des éléments de preuve confidentiels ont été, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, assorties de garanties appropriées.

109. La Cour note enfin que les conclusions de l'enquête publique ne sont pas les seules à aller dans ce sens. Elles concordent avec les résultats d'une enquête pénale menée par le MPS. Après avoir examiné les éléments de preuve recueillis par le MPS, le CPS a estimé qu'il existait suffisamment d'éléments à charge tant contre M. Lugovoy que contre M. Kovtun pour que ceux-ci fussent accusés du meurtre par empoisonnement de M. Litvinenko (paragraphe 37 et 39 ci-dessus). Si les intéressés n'ont finalement pas été jugés pour les crimes dont ils étaient accusés, ce n'est donc pas faute de preuves, mais plutôt à cause du refus de les extradier opposé par la Fédération de Russie.

c) Conclusion 110 . N'ayant aucune raison de douter de la qualité du processus d'enquête britannique ni de l'indépendance, de l'équité et de la transparence de la procédure d'enquête publique, la Cour considère qu'elle ne peut ignorer les conclusions de l'enquête publique qui a été menée au sujet du décès de M. Litvinenko au seul motif que les autorités de l'État défendeur se sont abstenues d'exercer leur droit de participer à cette procédure. Partant, la Cour juge que le rapport de l'enquête publique doit être retenu comme preuve. Sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention 111. Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, la requérante se plaint que son mari, M. Litvinenko, ait été tué d'une manière

qu'elle qualifie de particulièrement cruelle par M. Lugovoy (et d'autres personnes), et elle allègue que celui-ci a agi en qualité d'agent des autorités russes, ou de connivence avec elles, ou au su et avec le soutien desdites autorités, et que celles-ci n'ont pas mené d'enquête effective sur le meurtre allégué. La Cour examinera ce grief sous l'angle du droit à la vie, consacré par l'article 2 de la Convention, qui est ainsi libellé : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » Thèses des parties Sur la compatibilité *ratione loci* et la juridiction a) Le Gouvernement 112. Le Gouvernement soutient que les faits se sont produits en dehors de la juridiction de la Russie et que la requête dans son ensemble est donc irrecevable *ratione loci*. Il expose qu'au moment de son empoisonnement, M. Litvinenko était un ressortissant britannique qui se trouvait physiquement sur le territoire du Royaume-Uni. Il argue que la Russie n'a aucune « autorité de fait » sur le territoire britannique et qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre une quelconque action des autorités russes et les faits survenus en l'espèce. Il estime que les circonstances de la cause de la requérante ne relèvent d'aucune des exceptions au principe de la territorialité de la juridiction des États, telles que ces exceptions ont été établies dans l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* ([GC], n o 55721/07, §§ 134-138, CEDH 2011) et dans l'arrêt *Jaloud c. Pays-Bas* ([GC], n o 47708/08, §§ 139-153, CEDH 2014). Il ajoute qu'alors que, dans les affaires mentionnées, la présence sur le territoire d'un État tiers de membres des forces armées de l'État défendeur agissant à titre officiel n'était pas contestée, la situation en l'espèce est très différente : il affirme que la personne responsable de la mort de M. Litvinenko n'a jamais été identifiée et il argue que, quelle que soit l'identité de cette personne, il n'existe aucune raison de croire qu'elle ait agi sur ordre de l'État russe ou de connivence avec lui. À l'appui de sa position, le Gouvernement fait référence aux conclusions d'une enquête russe qui n'aurait pas établi que M. Lugovoy eût été mêlé à l'homicide et il réitère aussi son propre argument consistant à dire que le rapport de l'enquête publique n'est pas recevable dans le cadre de la procédure menée devant la Cour (paragraphe 95 ci-dessus). b) La requérante 113. La requérante allègue que c'est en Russie que les autorités russes ont donné l'ordre de tuer son mari, qu'elles ont été tenues au courant de cette opération, qu'elles lui ont apporté leur soutien et qu'elles en ont été complices. Elle avance que c'est sur le territoire russe que l'acte a été préparé, qu'il a été planifié, qu'il a été exposé aux autorités et qu'il a été autorisé. Elle ajoute que le polonium 210 utilisé pour tuer M. Litvinenko a été produit en Russie, dans l'usine d'Avangard, et mis à la disposition de M. Lugovoy et d'autres personnes. Elle pense que ceux-ci se sont ensuite rendus de la Russie au Royaume-Uni pour commettre le meurtre puis qu'ils sont retournés en Russie. La requérante invoque la jurisprudence de la Cour selon laquelle « si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention » (elle cite l'arrêt *Chypre c. Turquie* [GC], n o 25781/94, § 81, CEDH 2001-IV). 114. La requérante argue que le recours par un agent d'un État à une force létale sur un individu en dehors du

territoire national de cet État suffit en lui-même à faire passer ledit individu sous la juridiction de l'État en question (elle fait référence aux arrêts Al-Skeini et autres et Jaloud , tous deux précités). Elle soutient qu'en juger autrement impliquerait qu'un assassinat commis sur le territoire souverain de la Russie emporterait violation de l'article 2, alors que tel ne serait pas le cas d'un acte exactement identique qui serait commis sur le territoire d'un autre État contractant, même dans le cas où ce dernier aurait accordé l'asile à la victime pour la protéger d'un tel risque. Selon elle, cela inciterait de manière perverse l'État concerné à commettre ses assassinats à l'étranger, et non sur son sol, car les assassinats extraterritoriaux seraient alors exempts des restrictions liées à la Convention et ne seraient pas susceptibles d'un contrôle par la Cour. Elle ajoute que cela induirait également une incitation perverse à violer la souveraineté d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

115. La requérante conclut que, la Russie ayant ouvert une enquête pénale sur les faits litigieux, ceux-ci relevaient de sa juridiction, ou qu'elle avait assumé sa juridiction les concernant. Elle ajoute que les autorités russes ont également manifesté leur juridiction exclusive pour autant que les dispositions de la Constitution russe ainsi que la réserve formulée par la Russie à la Convention européenne d'extradition ont fait obstacle à l'extradition par elles de M. Lugovoy vers le Royaume-Uni pour qu'il y fût jugé. Sur l'obligation matérielle découlant de l'article 2 de la Convention a) Le Gouvernement 116. Le Gouvernement avance que l'enquête interne « sur le décès d'A.V. Litvinenko et la tentative de meurtre commise contre D.V. Kovtun » n'a pas établi qu'une autorité ou des agents des services spéciaux russes eussent été mêlés aux événements. Il indique que l'enquête n'a pas mis au jour de preuve d'une fuite ou d'un vol de polonium 210 sur le site de production d'Avangard d'où, selon la requérante, le polonium 210 utilisé pour empoisonner M. Litvinenko serait provenu, pas plus que dans les entrepôts ou le laboratoire de cette usine, et que la perquisition du bureau, du véhicule et du domicile de M. Lugovoy n'a pas permis de recueillir d'éléments utiles à l'enquête. Il ajoute que les pièces produites par les autorités britanniques ne renfermaient pas d'éléments suffisants pour que des poursuites fussent engagées contre M. Lugovoy en Russie. Il argue que les enquêteurs russes ont fait de leur mieux compte tenu de cette indigence de preuves selon lui imputable aux autorités britanniques, lesquelles n'auraient pas donné pleine exécution aux demandes d'entraide judiciaire de la Russie. Il ajoute que la conduite de la requérante elle-même a été contreproductive : elle aurait dit qu'elle ne souhaitait en aucune manière participer à l'enquête russe, ni exercer ses droits procéduraux. Elle aurait également formulé des allégations dénuées de fondement quant à l'existence d'un schéma récurrent ou d'une pratique d'assassinats commandités par l'État. Le Gouvernement soutient non seulement que ces allégations ne relèvent pas du champ de la présente affaire, mais en outre qu'elles reposent sur la présomption erronée que la responsabilité d'un État pour un acte donné pourrait être établie par référence à d'autres types de conduite répréhensible supposément imputables à cet État. Il estime que la requérante n'est pas une victime de l'un des actes allégués et que les circonstances dans lesquelles ceux-ci seraient survenus ne sont pas pertinentes devant la Cour. b) La requérante 117. La requérante allègue qu'une enquête approfondie menée par les autorités britanniques a permis de recueillir des preuves, qu'elle qualifie d'accablantes, à l'appui de sa thèse selon laquelle son mari a été assassiné par M. Lugovoy et d'autres personnes, lesquels auraient agi en qualité d'agents des autorités russes ou au su de celles-ci, avec leur soutien et leur connivence. Elle indique en premier lieu que la piste du polonium a été reconstituée grâce à des traces relevées à trois adresses londoniennes où M. Lugovoy se serait rendu ainsi qu'à bord de l'avion dans lequel il aurait

voyagé entre Moscou et Londres. Elle ajoute en deuxième lieu que des preuves scientifiques ont permis d'établir qu'il serait hautement probable que le polonium 210 censément utilisé pour tuer M. Litvinenko provînt d'une usine d'État russe ; il est selon la requérante inconcevable qu'un produit d'une telle qualité se fût retrouvé en la possession de M. Lugovoy si ce n'était sur les ordres des autorités russes ou avec leur complicité. Enfin, la requérante avance que le Gouvernement n'a pas réfuté la forte présomption qui découle à ses yeux des éléments de preuve disponibles. 118. La requérante invite la Cour à souscrire et à se rallier à la conclusion de l'enquête publique selon laquelle il serait « fortement probable » que MM. Lugovoy et Kovtun aient agi en qualité d'agents de l'État russe lorsqu'ils ont assassiné M. Litvinenko et que cet assassinat ait été commis avec l'aval du Service fédéral de sécurité russe (le FSB). Selon elle, cette conclusion est corroborée par des éléments prouvant irréfutablement que l'État russe se serait, pendant de nombreuses années, livré de manière récurrente à une pratique d'assassinats extraterritoriaux ciblés, au Qatar (2003, Zelimkhan Yandarbiyev), au Royaume-Uni (2006, Aleksandr Litvinenko ; 2018, Sergey Skripal), en Bulgarie (2015, Emelian Gebrev), au Monténégro (2016, Milo ■ukanovi■), en Allemagne (2019, Zelimkhan Khangoshvili) et ailleurs en Europe. Elle considère que ces actes procèdent du même schéma global de violations de la Convention que ceux dont il est question en l'espèce. Elle affirme que tous ces cas ont en commun un meurtre, ou une tentative de meurtre, qui a selon elle été prémédité, soigneusement préparé et commis dans la clandestinité par des agents de l'État russe en violation de la garantie matérielle offerte par l'article 2 sur le territoire souverain d'un autre État contractant, et qui a été suivi d'une tentative méticuleusement planifiée et exécutée de dissimuler la responsabilité de l'État par un refus d'apporter son concours à une enquête indépendante, par des tentatives délibérées de perturber cette enquête ou de la neutraliser et par une campagne de désinformation commanditée par l'État. Sur l'obligation procédurale d'enquêter a) Le Gouvernement 119. En ce qui concerne l'obligation procédurale qui incombe à l'État défendeur dans une situation où le décès de la personne concernée s'est produit en dehors de la juridiction de cet État, le Gouvernement soutient qu'il faut accorder une attention particulière à la dimension transnationale de l'affaire, qui, expose-t-il, impose à tous les États concernés une obligation de coopérer de manière effective les uns avec les autres. Il argue que les autorités d'enquête de la Russie, laquelle était selon lui à la fois un État requérant et un État requis, ont pris toutes les mesures nécessaires pour activer les mécanismes de coopération appropriés, et qu'elles ont par ailleurs répondu de manière adéquate aux demandes semblables présentées par les autorités britanniques. Il déclare qu'en réalité, les autorités russes ont envoyé un certain nombre de demandes d'entraide judiciaire aux autorités britanniques et que ces dernières n'ont pas pris les mesures nécessaires en réponse à ces demandes. Le Gouvernement renvoie par exemple à une lettre du 5 mars 2007 par laquelle les autorités britanniques auraient refusé d'inspecter certains lieux et d'interroger certains témoins censément au motif que ces actions n'étaient pas considérées comme importantes pour l'enquête. Il allègue que les autorités britanniques ont refusé de livrer le rapport médical sur la cause du décès ainsi que des échantillons de polonium 210, et qu'elles n'ont pas interrogé toutes les personnes dont la Russie souhaitait obtenir la déposition. Il considère que l'enquête russe a dès lors été privée d'informations qui auraient pu aider les autorités à faire la lumière sur les faits. Il ajoute que, les autorités britanniques semblant convaincues que c'était dans leur juridiction que devait se tenir tout procès relatif au meurtre d'un ressortissant britannique commis sur le sol britannique, il est clair qu'elles n'avaient aucun intérêt réel à demander ou à accorder de l'aide à l'enquête

russe. Il affirme que les autorités russes, au contraire, ont pleinement répondu aux demandes d'entraide judiciaire émanant du Royaume-Uni, et qu'elles ont pour cela interrogé M. Lugovoy et d'autres personnes, identifié les utilisateurs de différents numéros de téléphone portable et fourni des rapports médicaux ainsi que d'autres données. Il indique que l'interdiction constitutionnelle de l'extradition des ressortissants russes l'a toutefois empêché d'accueillir la demande d'extradition. Il précise enfin que l'élection de M. Lugovoy au Parlement en décembre 2007 a conféré à ce dernier une immunité contre les poursuites.

b) La requérante 120. Sous le volet procédural de l'article 2, la requérante estime que les autorités russes ont amplement eu la possibilité de mener une enquête entre décembre 2006 et décembre 2007, avant que M. Lugovoy obtînt l'immunité. Invoquant les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires (paragraphe 71 ci-dessus), elle argue que, les autorités russes ayant refusé d'extrader M. Lugovoy vers le Royaume-Uni, c'est à elles qu'il incombait de mener une enquête. Elle considère que l'enquête n'a pas satisfait à l'exigence d'effectivité : aucune responsabilité n'aurait été établie pour les actes préparatoires, par exemple pour l'acquisition du polonium 210, des témoins n'auraient pas été interrogés, des éléments de preuve n'auraient pas été recueillis, et des poursuites n'auraient été ni engagées ni même envisagées.

c) Le gouvernement du Royaume-Uni 121. Invité par la Cour à répondre aux reproches de coopération insuffisante formulés par le gouvernement russe, le gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'avant le refus par le gouvernement russe de faire droit à sa demande d'extradition de M. Lugovoy, les autorités britanniques avaient répondu dans la mesure du possible aux demandes d'entraide judiciaire qui leur avaient été adressées. Il explique que par la suite, la communication de nouveaux éléments de preuve à la Russie a été suspendue, les craintes relatives à une responsabilité probable de la Russie dans le meurtre de M. Litvinenko, commis sur le sol britannique, devenant de plus en plus précises. Le gouvernement du Royaume-Uni dit avoir estimé que la communication d'éléments de preuve risquait d'entraîner la tenue en Russie d'un procès qui n'aurait été qu'une parodie ou une opération de communication destinée à reporter la responsabilité du meurtre sur autrui. Il expose que, si un tel procès avait été organisé et avait abouti, cela aurait permis à M. Lugovoy d'invoquer le principe non bis in idem pour s'opposer à son extradition vers le Royaume-Uni même s'il avait été interpellé hors de Russie.

122. En ce qui concerne les allégations formulées par le gouvernement russe au sujet d'éléments spécifiques, le gouvernement du Royaume-Uni avance que le dossier médical de M. Litvinenko et les notes y afférentes, ainsi que les dépositions écrites et orales des deux anatomopathologistes qui l'avaient autopsié, ont été examinés en audience publique et publiés sur le site Internet de l'enquête publique. Il ajoute que l'enquête publique a aussi recueilli la déposition détaillée d'un expert en physique nucléaire concernant les propriétés du polonium 210 et les sources de cette substance. Il indique enfin que, si la CEFR avait demandé le statut de participant clé, elle se serait vu accorder l'accès à la totalité des éléments versés au dossier de l'enquête publique, à l'exception des éléments sensibles recueillis en audience à huis clos.

Appréciation de la Cour Les principes généraux relatifs à la juridiction a) Quant à l'exercice de la juridiction extraterritoriale : considérations générales 123. L'article 1 de la Convention est libellé ainsi : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. » 124. La Cour rappelle que l'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputés et qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits

et libertés énoncés dans la Convention. Si la compétence juridictionnelle d'un État, au sens de l'article 1, est principalement territoriale, la Cour a reconnu dans sa jurisprudence un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter l'exercice par l'État contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État (*Al-Skeini et autres* , précité, §§ 130-132, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n o 27765/09, §§ 70-73, CEDH 2012, et *M.N. et autres c. Belgique (déc.)* [GC], n o 3599/18, §§ 97-98 et 101-102, 5 mai 2020). b) Quant à l'obligation matérielle découlant de l'article 2 de la Convention 125. Les deux principaux critères régissant l'exercice d'une juridiction extraterritoriale sont celui du « contrôle effectif » de l'État sur une zone extérieure à son territoire (modèle territorial de juridiction) et celui de « l'autorité et [du] contrôle d'un agent de l'État » sur des individus (modèle personnel de juridiction) (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* , précité, § 132, et *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n o 38263/08, § 115, 21 janvier 2021). En l'espèce, c'est le second de ces critères qui est pertinent. 126 . Dans le modèle personnel de juridiction, « le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire peut faire passer sous la juridiction de cet État, au sens de l'article 1, toute personne se retrouvant ainsi sous le contrôle de ceux-ci » (*Al-Skeini et autres* , précité, § 136). En pareils cas, la juridiction ne résulte pas du seul contrôle exercé par l'État contractant sur les locaux physiques où se trouvent les individus mais aussi et surtout de « l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur les personnes en question » (*ibidem*). Dès l'instant où un État, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, il pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas. En ce sens, les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés » (*ibidem* , § 137 ; voir aussi *Jaloud* , précité, § 154). 127. La Cour rappelle qu'« un État peut également être tenu pour responsable de la violation de droits et libertés garantis par la Convention dans le chef de personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État mais dont on considère qu'elles sont sous l'autorité et le contrôle du premier État par le biais de ses agents œuvrant, légalement ou non, au sein du second État » (*Öcalan c. Turquie* [GC], n o 46221/99, § 91, CEDH 2005-IV, et *Issa et autres c. Turquie* , n o 31821/96, § 71, 16 novembre 2004). Elle a adopté cette approche dans une série d'affaires, notamment *Isaak et autres c. Turquie* ((déc.), n o 44587/98, 28 septembre 2006), *Pad et autres c. Turquie* ((déc.), n o 60167/00, 28 juin 2007), *Andreou c. Turquie* ((déc.), n o 45653/99, 3 juin 2008) et *Solomou et autres c. Turquie* (n o 36832/97, §§ 48-51, 24 juin 2008). Dans ces affaires, elle a conclu que le contrôle exercé sur des individus à raison d'incursions et de tirs ciblés effectués par les forces armées ou la police de l'État défendeur suffisait à ce que les personnes concernées fussent considérées comme se trouvant « sous l'autorité et/ou le contrôle effectif que l'État défendeur exerçait par l'intermédiaire de ses agents ». 128. La Cour a dit que « la responsabilité, en pareille hypothèse, découle du fait que l'article 1 de la Convention ne saurait être interprété comme autorisant un État contractant à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait pas commettre sur son propre territoire » (*Issa et autres* , § 71, et *Solomou et autres* , § 45, tous deux précités). Des violations ciblées des droits fondamentaux dans le chef d'un individu par un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant sapent l'effectivité de la Convention dans son rôle à la fois de gardien des droits de l'homme et de garant de la paix, de la

stabilité et de l'état de droit en Europe. 129. Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire Géorgie c. Russie (II) , la Cour a fait référence en particulier à des affaires dans lesquelles des agents d'un État avaient cherché à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne en dehors du territoire de cet État, même dans une situation où ils n'avaient pas exercé formellement sur elle des pouvoirs d'arrestation ou de détention (Géorgie c. Russie (II) , précité, §§ 130-131). Elle a considéré que les affaires qui, comme celles-ci, « concernaient des actions isolées et ciblées comprenant un élément de proximité » devaient être distinguées des situations de « confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos », lesquelles excluent toute forme de « contrôle effectif » sur un territoire ainsi que toute forme d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » sur des individus (*ibidem* , §§ 132-133 et 137-138). 130 . Les arrêts et décisions auxquels la Grande Chambre a fait référence (*Issa et autres* , *Isaak et autres* , *Pad et autres* , *Andreou et Solomou et autres* , tous précités) concernaient les actions conduites par les forces armées des États défendeurs à leurs frontières ou à proximité de celles-ci. La Cour estime toutefois que le principe selon lequel un État exerce sa juridiction extraterritoriale dans des affaires qui portent sur des actions isolées comprenant un élément de proximité devrait s'appliquer avec tout autant de force aux cas d'exécutions extrajudiciaires ciblées commises par des agents d'un État agissant sur le territoire d'un autre État contractant hors du cadre d'une opération militaire. Cette approche concorde avec le libellé de l'article 15 § 2 de la Convention, qui n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour les cas de décès résultant d'actes licites de guerre.

c) Quant à l'obligation procédurale d'enquêter 131 . En ce qui concerne le volet procédural de l'article 2, dans des affaires où un décès était intervenu sous une juridiction différente de celle de l'État dont l'obligation procédurale était censée être en jeu, la Cour a dit que l'ouverture par les autorités d'enquête ou les organes judiciaires de l'État défendeur de leur propre enquête pénale au sujet de ce décès suffisait en principe à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissaient la Cour. La Cour a souligné que cette approche était conforme à la nature de l'obligation procédurale que recelait l'article 2 de mener une enquête effective, qui était devenue une obligation distincte et indépendante, pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès était survenu en dehors de sa juridiction (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC]* , n o 36925/07, §§ 188-189, 29 janvier 2019, avec les références qui y sont citées ; voir également *Romeo Castaño c. Belgique* , n o 8351/17, § 37, 9 juillet 2019). 132. Lorsqu'un État contractant n'a pas ouvert d'enquête ou de procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction, la Cour doit rechercher si un lien juridictionnel peut néanmoins être établi pour que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 s'impose à cet État. Bien que ladite obligation n'entre en jeu en principe que pour l'État contractant sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres » à l'espèce peuvent justifier de s'écarter de cette approche (*Güzelyurtlu et autres* , précité, § 190). La Cour n'a toutefois pas déterminé in abstracto quelles « circonstances propres » à l'espèce entraînent l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter que recèle l'article 2, puisque ces circonstances dépendent nécessairement des spécificités de chaque cause et qu'elles peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre (*ibidem* , § 190). Sur la recevabilité a) Quant au volet procédural de l'article 2 133. La Cour note que les autorités russes ont ouvert leur propre enquête pénale sur le décès du mari de la requérante en vertu de dispositions du droit interne qui leur conféraient la compétence

d'enquêter sur des infractions commises contre des ressortissants russes où qu'elles eussent été commises (paragraphe

E. 41

ci-dessus). Le Gouvernement a par ailleurs mentionné un certain nombre d'éléments dans ses observations. Il a en particulier affirmé avoir effectué des tests visant à déceler une éventuelle contamination au polonium 210 sur les avions à bord desquels MM. Lugovoy et Kovtun avaient voyagé entre Londres et Moscou, sur les personnes de MM. Lugovoy et Kovtun eux-mêmes, ainsi que sur des objets auxquels on pouvait les relier. Il a ajouté que certains membres de la famille et des proches de M. Litvinenko avaient été entendus. Cependant, même s'il est possible que des preuves documentaires de certains de ces tests ou auditions aient été produites dans le cadre de l'enquête judiciaire, aucun document de cette nature n'a été remis à la Cour. 141. Lorsqu'elle a communiqué la requête au Gouvernement, la Cour lui a spécifiquement posé un certain nombre de questions concernant la conduite de l'enquête russe. Elle lui a demandé en particulier si M. Lugovoy avait été entendu, si la piste du polonium 210 avait été recherchée et, le cas échéant, établie en Russie, si des tests avaient été effectués au domicile de M. Lugovoy, dans son véhicule et à son bureau afin de détecter d'éventuelles traces de polonium 210, s'il avait été vérifié qu'il ne manquait aucun lot sur les sites de production et de stockage du laboratoire où le polonium 210 était fabriqué, et si les fonctionnaires responsables de la production, du stockage et de la mise en circulation du polonium 210 avaient été entendus. La Cour a également demandé au Gouvernement qu'il lui remît une copie des pièces versées au dossier de l'enquête russe, ce qu'il a refusé de faire (paragraphe 90 ci-dessus). 142. Dans ses observations devant la Cour, le Gouvernement déclare que M. Lugovoy a été interrogé par des enquêteurs russes et que son véhicule et son domicile ont fait l'objet d'une perquisition, mais qu'aucune preuve matérielle n'a été découverte et qu'aucun élément permettant d'établir la responsabilité pénale de M. Lugovoy n'a pu être trouvé. Il affirme en outre que les autorités d'enquête n'ont établi l'existence d'aucune fuite de polonium 210 depuis les sites de production ou de stockage dans l'usine où cette substance était fabriquée, et qu'aucun vol n'a été signalé. La Cour a demandé au Gouvernement de produire des copies des documents auxquels il fait référence dans ses observations et sur lesquels il fonde ses assertions. Une fois de plus, le Gouvernement a toutefois refusé sans se justifier de satisfaire à la demande de documents formulée par la Cour (paragraphe 91 ci-dessus). 143. Ainsi que la Cour l'a indiqué au paragraphe 94 ci-dessus, le défaut de communication par un gouvernement, sans justification satisfaisante, d'informations en sa possession peut amener la Cour à tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant. En l'espèce, le gouvernement défendeur ayant refusé sans justification de produire les documents demandés, la Cour estime qu'il ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que les autorités russes avaient mené une enquête effective propre à conduire à l'établissement des faits et à la traduction en justice des personnes responsables de l'homicide perpétré sur M. Litvinenko. 144. Il apparaît par ailleurs que les autorités russes ont tenté de faire obstacle aux efforts déployés par les enquêteurs britanniques pour établir les faits de la cause. Elles ont refusé de mettre à la disposition des enquêteurs britanniques, aux fins d'un test visant à déterminer la présence d'une contamination radioactive, l'avion à bord duquel MM. Lugovoy et Kovtun s'étaient rendus de Moscou à Londres (paragraphe 14 ci-dessus). Elles ont également allégué, sans apporter de preuves en ce sens, que l'appareil à bord duquel les deux hommes étaient retournés à Moscou n'était pas contaminé (paragraphe 20 ci-dessus). 145. Peu de temps après qu'une magistrates court eut émis un mandat d'arrêt concernant

M. Lugovoy, il fut annoncé à la dernière minute que celui-ci serait candidat à l'élection à la Douma sous l'étiquette du Parti libéral-démocrate. Son élection, deux mois plus tard, lui conféra l'immunité parlementaire (paragraphe

E. 43

ci-dessus). M. Lugovoy fut par la suite réélu sous les couleurs du même parti. Cela n'interdisait toutefois pas de manière absolue qu'il fût l'objet d'une enquête, voire de poursuites : il ressort des dispositions légales pertinentes et de la manière dont elles étaient appliquées en pratique qu'il aurait pu être privé de son immunité avec l'aval de la chambre basse du Parlement, dont il était membre (paragraphe 77 et 78 ci-dessus). Or rien n'indique que les autorités russes aient cherché à explorer cette possibilité. 146. Il reste à examiner l'argument du Gouvernement consistant à dire que l'enquête en l'espèce revêtait une dimension transnationale et que ce serait l'absence de réponse par les autorités britanniques aux demandes d'entraide judiciaire adressées par leurs homologues russes qui expliquerait les éventuelles défaillances de celles-ci. Aucun grief n'ayant été formulé contre le Royaume-Uni, il n'appartient pas à la Cour d'examiner la question de savoir si les autorités britanniques se sont acquittées de leur obligation de coopérer avec leurs homologues russes (voir, a contrario, *Güzelyurtlu et autres*, précité, §§ 241 et suivants). Néanmoins, pour les raisons exposées ci-dessous, la Cour considère que les actes des autorités britanniques n'invalident en rien la conclusion selon laquelle leurs homologues russes n'ont pas mené d'enquête effective sur le décès de M. Litvinenko. 147. Le Gouvernement n'a fourni ni le dossier de l'enquête pénale ni les demandes d'entraide judiciaire adressées au Royaume-Uni ; il n'a donc pas démontré que les éléments que les autorités russes avaient demandé au Royaume-Uni de produire étaient réellement nécessaires à la progression de leur propre enquête. Cette omission mérite une attention particulière étant donné qu'au moment où les demandes d'entraide judiciaire ont été formulées, les enquêteurs russes avaient déjà conclu à une absence de fuite ou de vol de polonium 210 dans l'usine russe qui en fabriquait, qu'ils avaient déjà « disculpé » MM. Lugovoy et Kovtun de toute participation à l'homicide et qu'ils avaient fait savoir qu'ils ne s'intéressaient à aucun autre suspect. 148. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le défaut d'enquête effective par les autorités russes sur le décès de M. Litvinenko a emporté violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural. b) Quant à l'obligation matérielle découlant de l'article 2 de la Convention 149. Au moment où il a été empoisonné, M. Litvinenko se trouvait au Royaume-Uni, et il n'était donc pas dans une zone sur laquelle l'État russe exerçait un « contrôle effectif ». Il reste donc à déterminer si l'État russe peut être tenu pour responsable de la violation alléguée du droit à la vie dans le chef de M. Litvinenko en vertu du modèle personnel de juridiction. 150. À la lumière de la jurisprudence de la Cour qui est résumée aux paragraphes 126-130 ci-dessus, le sort du grief formulé par la requérante relativement à l'assassinat de son mari dépend de la réponse qui sera apportée aux deux questions interdépendantes suivantes : i) celle de savoir si l'assassinat de M. Litvinenko s'analyse en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct et ii) celle de savoir si l'assassinat a été commis par des individus ayant agi en qualité d'agents de l'État. La Cour établira les faits à partir des éléments qui figurent dans le dossier de l'affaire. Sur l'évaluation des éléments de preuve par la Cour 151. Pour l'appréciation des éléments de preuve dans des affaires portant sur une violation alléguée du droit à la vie, la Cour retient le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Elle ne reprend toutefois pas à son compte l'approche des systèmes juridiques nationaux qui utilisent ce critère, étant

donné qu'il lui incombe de statuer non pas sur la culpabilité au regard du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des États contractants au regard de la Convention. La spécificité de la tâche que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaître les droits fondamentaux consacrés par cet instrument – conditionne sa façon d'aborder les questions de preuve. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, il n'existe pas de formules prédéfinies applicables à l'appréciation des éléments de preuve. La Cour adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n os 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII). 152. De surcroît, le comportement des parties dans le cadre des efforts entrepris par la Cour pour obtenir des preuves peut constituer un élément à prendre en compte (*Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n o 48787/99, § 26, CEDH 2004-VII). La Cour a dit à cet égard que, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir les circonstances exactes d'une affaire pour des raisons objectivement imputables aux autorités de l'État, c'est au gouvernement défendeur qu'il revient d'expliquer, de manière satisfaisante et convaincante, la chronologie des événements et de produire des preuves solides permettant de réfuter les allégations du requérant (*Mansuroğlu c. Turquie*, n o 43443/98, § 80, 26 février 2008, et *Tagayeva et autres*, précité, § 586). 153. La Cour a conclu à une violation de l'article 2 dans des affaires dans lesquelles il avait été apporté un commencement de preuve qu'une personne avait été tuée par des agents de l'État et dans lesquelles le Gouvernement n'avait fourni aucune autre explication satisfaisante et convaincante pour les faits en question. Elle a également jugé qu'elle pouvait tirer des conclusions de la conduite adoptée par le Gouvernement relativement aux documents de l'enquête (voir, par exemple, *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, n os 57942/00 et 57945/00, § 139, 24 février 2005). Elle n'a toutefois pas constaté de violation dans des affaires où les allégations du requérant revêtaient un caractère sérieux mais où les circonstances du décès restaient néanmoins du domaine de l'hypothèse et de la spéculation (voir, par exemple, *Buldan c. Turquie*, n o 28298/95, § 81, 20 avril 2004). Sur l'établissement des faits 154. En l'espèce, les circonstances du décès de M. Litvinenko ne relèvent plus « du domaine de l'hypothèse et de la spéculation ». Il a été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Litvinenko a été empoisonné au moyen de polonium 210, un isotope radioactif rare. Il a en outre été établi, également au-delà de tout doute raisonnable, que le poison lui a été administré par MM. Lugovoy et Kovtun. 155. Une contamination primaire – c'est-à-dire la preuve d'un contact direct entre la substance radioactive et la surface sur laquelle elle avait été déposée – a été décelée dans les chambres d'hôtel où MM. Lugovoy et Kovtun avaient séjourné à trois occasions, mais aussi dans la salle du conseil d'administration où ils avaient eu leur première entrevue avec M. Litvinenko, ainsi que dans la théière d'où provenait le thé que celui-ci avait bu. Une contamination secondaire – qui est le résultat du transfert, par l'intermédiaire de la main ou du pied d'une personne, d'une contamination primaire – a été décelée dans la plupart des lieux que MM. Lugovoy et Kovtun avaient fréquentés lors de leurs séjours à Londres (et aussi, dans le cas de M. Kovtun, à Hambourg), ainsi que dans les avions à bord desquels ils avaient voyagé. À l'inverse, les autres lieux qui avaient fait l'objet d'une recherche de contamination, notamment le domicile de M. Litvinenko, les bureaux de M. Berezovskiï et la chambre de M. Scaramella, ne présentaient aucune trace de contact direct avec la substance radioactive (paragraphes 18, 22, 25 et 27 ci-dessus). 156. Les caractéristiques de la contamination décelée dans les chambres d'hôtel de MM.

Lugovoy et Kovtun, où les niveaux de contamination les plus élevés ont été relevés dans la poubelle de la salle de bains ou dans le siphon du lavabo, suggèrent que ceux-ci avaient tenté de se débarrasser du poison en le jetant dans une poubelle ou en le déversant dans le lavabo. Il est significatif que MM. Lugovoy et Kovtun ont tenté d'empoisonner M. Litvinenko non pas une seule fois mais à trois reprises. À chacune de ces occasions, ils étaient venus à Londres soit directement depuis Moscou soit, dans le cas de M. Kovtun, en passant par Hambourg (paragraphe 13, 21 et 23-24 ci-dessus). 157. Dans ces circonstances, la Cour rejette l'allégation du Gouvernement selon laquelle le ou les auteur(s) de l'assassinat n'ont pas été identifiés. Au vu des éléments de preuve, documentaires ou d'une autre nature, que les parties lui ont communiqués, la Cour, eu égard au critère de la preuve qu'elle applique habituellement lorsqu'elle doit déterminer si une allégation d'homicide illicite est fondée en fait, à savoir le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », juge établi que l'assassinat a été commis par MM. Lugovoy et Kovtun. α) Sur le point de savoir si MM. Lugovoy et Kovtun ont exercé un pouvoir et un contrôle physiques sur la vie de M. Litvinenko dans une situation de ciblage direct 158. Comme cela a été indiqué au paragraphe 150 ci-dessus, la Cour examinera d'abord la question de savoir si l'assassinat de M. Litvinenko s'analyse en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct. 159 . Les éléments révélant la préméditation indiquent fortement que le décès de M. Litvinenko est le résultat d'une opération planifiée et complexe qui a impliqué l'acquisition d'un poison mortel rare, l'organisation des voyages de MM. Lugovoy et Kovtun, ainsi que de multiples tentatives d'administration du poison. M. Litvinenko n'a pas été une victime accidentelle de l'opération et il n'en a pas simplement subi des répercussions négatives ; la possibilité qu'il ait pu ingérer le polonium 210 accidentellement n'est pas corroborée par les éléments de preuve (paragraphe 61 ci-dessus). Au contraire, les tentatives répétées et persistantes d'empoisonner ce qu'il buvait démontrent que M. Litvinenko était la cible de l'opération, laquelle avait été planifiée en vue de son assassinat. 160 . La Cour note par ailleurs que les éléments de preuve ont permis d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que MM. Lugovoy et Kovtun savaient qu'ils utilisaient un poison mortel et non un sérum de vérité ou un somnifère (paragraphe 69 ci-dessus). Lorsqu'ils ont mis le poison dans la théière avec laquelle M. Litvinenko s'est ensuite servi du thé, ils savaient qu'une fois ingéré, le poison tuerait M. Litvinenko. Ce dernier n'avait aucun moyen d'échapper à cette situation. En ce sens, il se trouvait sous le contrôle physique de MM. Lugovoy et Kovtun, qui exerçaient un pouvoir sur sa vie. 161. La Cour estime que l'administration du poison à M. Litvinenko par MM. Lugovoy et Kovtun s'analyse en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct. Dans ce contexte, la Cour considère que, si cet acte est imputable à l'État défendeur, alors il est susceptible de relever de la juridiction de cet État, conformément à la jurisprudence de la Cour citée ci-dessus. β) Sur le point de savoir si MM. Lugovoy et Kovtun ont agi en qualité d'agents de l'État 162. La Cour examine ensuite la question de savoir si MM. Lugovoy et Kovtun ont agi en qualité d'agents de l'État défendeur. 163 . Il a été conclu qu'il était établi que lorsque MM. Lugovoy et Kovtun ont assassiné M. Litvinenko, ils n'ont pas agi de leur propre initiative mais sur les instructions d'une autre entité (paragraphe 63 et 69 ci-dessus). Rien ne prouve que l'un ou l'autre des deux hommes eût un quelconque motif personnel de tuer M. Litvinenko et il n'est pas plausible que, s'ils avaient agi pour leur propre compte, ils auraient eu accès à l'isotope radioactif rare avec lequel ils ont empoisonné M. Litvinenko. L'utilisation de polonium 210 indique clairement que MM. Lugovoy et Kovtun ont agi avec

l'appui d'une entité étatique qui leur a permis de se procurer le poison. Il est peu probable que des criminels ordinaires aient recours à un isotope radioactif pour commettre un meurtre, et en l'espèce l'isotope provenait certainement d'un réacteur qui se trouvait sous le contrôle d'un État (paragraphe 64-66 ci-dessus). 164 . Non seulement le moyen par lequel l'homicide a été commis, mais aussi les mobiles font penser à une implication de l'État russe. L'enquête publique a examiné soigneusement, puis rejeté, plusieurs théories au sujet des entités qui auraient pu souhaiter la mort de M. Litvinenko, de sorte que la théorie d'une implication d'un État s'est imposée comme la seule qui fût sérieuse. Le rapport de l'enquête publique a par ailleurs énuméré plusieurs raisons pour lesquelles des organisations et individus au sein de l'État russe auraient pu souhaiter s'en prendre à M. Litvinenko. Après avoir examiné tous les éléments à sa disposition, le président de l'enquête publique a considéré qu'il était hautement probable que, lorsqu'ils avaient empoisonné M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun eussent agi sous la direction du Service de sécurité russe (FSB) (paragraphe 68 ci-dessus). 165 . Dans une affaire d'exécution extrajudiciaire ciblée et extraterritoriale, il y a des limites à ce que les autorités de l'État sur le sol duquel l'exécution a été commise peuvent faire. Elles peuvent, et doivent, si les circonstances le permettent, identifier les auteurs de l'exécution ainsi que les éléments qui relient ces auteurs à l'État présumé responsable de l'exécution. C'est ce qu'ont fait les autorités britanniques en l'espèce. La Cour considère que l'identification des auteurs de l'homicide et la mise en évidence de l'existence de leurs liens avec les autorités de l'État défendeur constituent un commencement de preuve laissant fortement penser que, lorsqu'ils ont tué M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun ont agi sur les instructions ou sous le contrôle des autorités russes. 166. Il est certes possible, en théorie, que l'assassinat de M. Litvinenko ait été une « opération non autorisée » n'engageant pas la responsabilité d'un État ; néanmoins, les informations nécessaires pour corroborer cette théorie sont, soit totalement, soit pour une large part, connues exclusivement des autorités russes, lesquelles ont de plus affirmé, en invoquant la protection constitutionnelle contre l'extradition, que MM. Lugovoy et Kovtun relevaient exclusivement de leur juridiction. Dans ces conditions, la charge de la preuve a basculé sur les autorités de l'État défendeur, qui étaient censées mener une enquête minutieuse sur cette possibilité, identifier les personnes impliquées dans l'opération et déterminer si la conduite de MM. Lugovoy et Kovtun avait été ou non directement dictée ou pilotée par une entité ou un agent de l'État, ce qui aurait indiqué qu'un État était responsable (voir l'article 8 des AREFII au paragraphe 72 ci-dessus). 167. Le Gouvernement n'a toutefois procédé à aucune démarche sérieuse pour faire la lumière sur les faits ou pour réfuter les conclusions auxquelles les autorités britanniques étaient parvenues. De fait, il n'a pris part à aucun des efforts déployés pour établir les faits, qu'il s'agisse de ceux entrepris au Royaume-Uni ou de ceux de la Cour. Il a refusé de participer à l'enquête publique sur le décès de M. Litvinenko. Il ne s'est pas acquitté des obligations que faisait peser sur lui l'article 38 de la Convention, refusant sans justification de produire une copie des éléments afférents à l'enquête interne (paragraphe 94 ci-dessus), lesquels selon ses dires n'établissaient pas qu'un État eût été impliqué de quelque manière que ce fût dans le décès de M. Litvinenko. 168. Surtout, comme la Cour l'a conclu ci-dessus, les autorités russes n'ont pas mené d'enquête effective de leur côté (paragraphe 148 ci-dessus). Alors qu'elles avaient facilement accès à MM. Lugovoy et Kovtun après le retour de ceux-ci en Russie, rien ne prouve qu'elles aient entrepris de vérifier les faits qui avaient déjà été établis par l'enquête publique du Royaume-Uni – faits qui, ainsi que la Cour l'a constaté ci-dessus, démontraient que MM. Lugovoy et Kovtun avaient une responsabilité dans le décès de M.

Litvinenko. La Cour rappelle que l'immunité parlementaire dont bénéficiait M. Lugovoy n'interdisait pas de manière absolue l'ouverture d'une enquête ou de poursuites contre lui (paragraphe 145 ci-dessus). 169. En conséquence, la Cour considère qu'il est possible de tirer des conclusions en la défaveur de l'État défendeur du refus par celui-ci de divulguer tout document relatif à son enquête interne. Constatant que le Gouvernement n'a pas réfuté le commencement de preuve d'une implication d'un État dans le meurtre, force est donc pour la Cour de conclure que M. Litvinenko a été empoisonné par MM. Lugovoy et Kovtun, qui ont agi ce faisant en qualité d'agents de l'État défendeur. L'acte litigieux est donc imputable à cet État. Conclusion relativement au volet matériel du grief 170. Ayant examiné les deux questions telles qu'elles ont été formulées au paragraphe 150 ci-dessus, la Cour a admis que, lorsqu'ils ont empoisonné M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun ont agi en qualité d'agents de l'État défendeur et qu'ils ont exercé sur la vie de leur victime un pouvoir et un contrôle physiques qui étaient suffisants pour faire naître un lien juridictionnel avec l'État défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité *ratione loci* soulevée par le Gouvernement. 171. La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention, qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles il peut être légitime d'infliger la mort, compte parmi les articles primordiaux de la Convention et ne souffre aucune dérogation (*Velikova c. Bulgarie* , n o 41488/98, § 68, CEDH 2000-VI). 172. Le Gouvernement n'avançant pas que l'homicide dont M. Litvinenko a été victime pouvait être justifié par l'une des exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2, la Cour conclut qu'il y a eu violation de cet article sous son volet matériel. Sur les autres violations alléguées de la Convention 173. Enfin, la requérante, invoquant l'article 3, se plaint de la détresse et de l'angoisse que, selon elle, le meurtre de son mari et sa propre contamination par un isotope radioactif ont suscitées chez elle et chez son fils. 174. La Cour juge que les griefs que la requérante a formulés au nom de son fils doivent être déclarés irrecevables *ratione personae* car l'intéressée n'est pas elle-même victime des violations qu'elle allègue à ce titre. Elle note par ailleurs que la requérante n'a présenté aucun élément de nature à démontrer que les effets secondaires allégués d'un empoisonnement par un produit radioactif ou la détresse et l'angoisse qu'elle aurait éprouvées eussent dépassé le seuil de gravité requis pour que l'article 3 de la Convention trouve à s'appliquer. Dès lors, ce grief est manifestement mal fondé et il doit lui aussi être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4) de la Convention. Sur l'application de l'article 41 de la Convention 175. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 176. La requérante demande à la Cour de déterminer la somme à lui allouer au titre du dommage matériel et moral. 177. Le Gouvernement observe que la requérante ne précise pas de montant. 178. Aux termes de l'article 60 § 1 du règlement de la Cour (le « règlement »), tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre du dommage matériel qu'il estime avoir subi doit formuler une demande spécifique à cet effet. En l'espèce, la requérante n'ayant pas précisé le montant auquel elle prétend, la Cour ne lui accorde aucune somme à ce titre (article 60 § 3 du règlement) (*Narodni List D.D. c. Croatie* , n o 2782/12, § 77, 8 novembre 2018). 179. À l'inverse, étant donné que, du fait de sa nature, le préjudice moral ne se prête pas à un calcul précis, l'article 60 du règlement n'empêche pas la Cour d'examiner des prétentions au titre du dommage moral dont les requérants, s'en remettant à

l'appréciation de la Cour, n'ont pas chiffré le montant (Nagmetov c. Russie [GC], n o 35589/08, § 72, 30 mars 2017). Statuant en équité, la Cour alloue à la requérante pour préjudice moral la somme de 100 000 euros (EUR), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. 180. En ce qui concerne les demandes de réparation que la requérante a présentées de sa propre initiative le 28 février 2020, après l'expiration du délai qui lui avait été imparti pour la soumission de ses prétentions, la Cour note qu'elles ne mentionnent aucun élément nouveau dont l'intéressée n'aurait pas eu connaissance au moment où elle avait présenté ses demandes initiales ni aucune dépense nouvelle qu'elle aurait engagée après l'expiration du délai initial. En vertu des articles 38 § 1 et 60 § 3 du règlement, la Cour rejette cette partie des prétentions de la requérante. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de la requérante visant à ce que lui soient alloués des « dommages et intérêts exemplaires ou punitifs » qui refléteraient le caractère particulier de la violation qu'elle estime avoir subie et qui dissuaderaient l'État défendeur de commettre d'autres violations de même nature, la Cour indique avoir refusé d'attribuer pareils dommages et intérêts par le passé (voir les affaires citées dans l'arrêt Greens et M.T. c. Royaume-Uni , n os 60041/08 et 60054/08, § 97, CEDH 2010 (extraits)) et elle ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence établie. Frais et dépens 181. La requérante réclame par ailleurs 31 488,36 EUR pour le travail effectué par ses représentants devant la Cour. 182. Le Gouvernement indique qu'en règle générale, les gouvernements n'ont pas à assumer la responsabilité de la décision prise par un requérant d'engager des avocats demandant des honoraires élevés (il renvoie à ce sujet à la position exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni dans l'arrêt I.J.L. et autres c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), n os 29522/95 et 2 autres, § 10, 25 septembre 2001). 183. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante la somme de 22 500 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû par l'intéressée à titre d'impôt sur cette somme. Intérêts moratoires 184. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.